

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la *Loi sur les valeurs mobilières* du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR+	Norme canadienne 13-103												
Fonctionnement du marché	Norme canadienne 21-101 (seulement les parties 3, 4, 7, 8, 11 et 13, et les par. 1 et 2 de l'art. 5.1 et les art. 5.9, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.7, 6.9 et 6.11 en ce qui concerne les SNP)												
Règles de négociation	Norme canadienne 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Paiements au moyen des courtages	Norme canadienne 23-102												
Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés	Norme canadienne 23-103 (seulement par. 1 et 2, alinéa a à d du par. 3 et par. 4 à 7 de l'art. 3, art. 4, art. 4.2, art. 4.3, alinéa ii et iii et v à vii du par. a et par. b de l'art. 4.4, art. 4.5, art. 4.7 et par. 3 de l'art. 5)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Norme canadienne 24-101												
Agences de notation désignées	Norme canadienne 25-101												
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Norme canadienne 31-102												
Obligations d'inscription	Norme canadienne 31-103 (sauf dispositions ci-dessous)												
Catégorie de représentant de courtier	alinéa a du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103												Alinéa b du par. 1 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil	alinéa b du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103												Alinéa b du par. 3 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Catégorie de représentant-conseil adjoint	alinéa c du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103												
Inscription de la personne désignée responsable	alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	2 ^e alinéa de l'art. 149 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	par. 5 de l'art. 25	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription du chef de la conformité	alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103		2 ^e alinéa de l'art. 149 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par. 2 de l'art. 3.15 de la Norme canadienne 31-103				s.o.	par. 2 de l'art. 3.15 de la Norme canadienne 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire	art. 6.1 de la Norme canadienne 31-103												par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.2 de la Norme canadienne 31-103												alinéa 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.3 de la Norme canadienne 31-103			s.o.		art. 6.3 de la Norme canadienne 31-103						alinéa 3 du par. 1 de l'art. 29	
Suspension de l'inscription de la société parrainante	art. 6.4 de la Norme canadienne 31-103												par. 2 de l'art. 29

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques	art. 6.6 de la Norme canadienne 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience	art. 6.7 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur	par. 1 de l'art. 7.1 de la Norme canadienne 31-103												par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller	par. 1 de l'art. 7.2 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	art. 7.3 de la Norme canadienne 31-103												par. 4 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art. 9.2 de la Norme canadienne 31-103				s.o.	art. 9.2 de la Norme canadienne 31-103							
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM	art. 10.2 de la Norme canadienne 31-103												alinéa 2 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM	art. 10.3 de la Norme canadienne 31-103				s.o.	art. 10.3 de la Norme canadienne 31-103							alinéa 2 du par. 1 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés	art. 10.5 de la Norme canadienne 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les sociétés convoquées à une audience	art. 10.6 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 29

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable	alinéa c du par. 1 de l'art. 11.6 de la Norme canadienne 31-103											par. 3 de l'art. 19	
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement	art. 12.3 de la Norme canadienne 31-103			s.o.		art. 12.3 de la Norme canadienne 31-103							
Traitement des plaintes	art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103			art. 168.1.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103		art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Service de règlement des différends	art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103				art. 168.1.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103	art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103							
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Norme canadienne 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Norme canadienne 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Norme canadienne 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 de la Norme canadienne 41-101												art. 58

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions													par. 1 de l'art. 5.4 de la Norme canadienne 41-101	art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée													art. 5.8 de la Norme canadienne 41-101	s.o.
Attestation du placeur													par. 1 de l'art. 5.9 de la Norme canadienne 41-101	par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur													par. 1 de l'art. 5.11 de la Norme canadienne 41-101	art. 58
Transmission de la modification													art. 6.4 de la Norme canadienne 41-101	par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire													par. 1 de l'art. 6.5 de la Norme canadienne 41-101	par. 1 de l'art. 57

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Modification du prospectus définitif													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus													par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa													par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres													par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution													art. 66 et 67
Date de caducité													art. 62

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information sur les droits	art. 18.1 de la Norme canadienne 41-101											art. 60	
Information concernant les projets miniers	Norme canadienne 43-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Norme canadienne 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Norme canadienne 44-102												
Fixation du prix après le visa	Norme canadienne 44-103												
Revente de titres	Norme canadienne 45-102												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Norme canadienne 51-101												
Obligations d'information continue	Norme canadienne 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)												
Annonce publique du changement important	art. 7.1 de la Norme canadienne 51-102												art. 75 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Régulation 1015 (General)</i>
Principes comptables et normes d'audit acceptables	Norme canadienne 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables acceptables	art. 3.2 de la Norme canadienne 52-107												
Surveillance des auditeurs	Norme canadienne 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Norme canadienne 52-109												
Comité d'audit	Norme canadienne 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Norme canadienne 54-101												
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Exigences de déclaration d'initié	Norme Canadienne 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)												
Exigence de déclaration d'initié principale	Partie 3 du Règlement 55-104												Art. 107
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Norme canadienne 58-101												
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières	s.o.	Norme multilatérale 61-101	s.o.	Norme multilatérale 61-101	s.o.	Norme multilatérale 61-101	s.o.				Norme multilatérale 61-101		

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Systeme d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Norme canadienne 62-103												
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	Norme multilatérale 62-104												
Régime d'information multinationale	Norme canadienne 71-101												
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Modification du prospectus simplifié													par. 1 de l'art. 57
Transmission de la modification													par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié													par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus													par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa													par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité													art. 62
Information sur les droits													art. 60

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution													art. 66 et 67
Attestation de l'OPC													art. 58
Attestation du promoteur													art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale													art. 58
Obligations des organismes de placement collectif													Norme canadienne 81-102
Organismes de placement collectif alternatifs													Norme canadienne 81-104

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Norme canadienne 81-106												
Comité d'examen indépendant	Norme canadienne 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	alinéa a et d du par. 1 de l'art. 34	alinéa a des par. 1 et 2 de l'art. 75	alinéa a du par. 2 de l'art. 27	alinéa a et d du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. a et d de l'art. 45	alinéa a du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	alinéa a du par. 1 de l'art. 26	alinéa a du par. 1 et par. 2 de l'art. 86			par. 1 et 2 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	alinéa b du par. 1 de l'art. 34	alinéa b des par. 1 et 2 de l'art. 75	alinéa b du par. 2 de l'art. 27	alinéa b du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. b de l'art. 45	alinéa b du par. 1 de l'art. 86	alinéa b du par. 1 de l'art. 26	alinéa b du par. 1 de l'art. 86			par. 3 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	alinéa c du par. 1 de l'art. 34	alinéa c du par. 1 de l'art. 75	alinéa c du par. 2 de l'art. 27	alinéa c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	alinéa c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86			par. 4 de l'art. 25
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 6 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.		art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.			art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.	s.o.	art. 40	s.o.	art. 39			
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.					art. 62	s.o.					

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44		s.o.		art. 43
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	s.o.											
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	s.o.											

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72		par. 1 de l'art. 101		par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 17 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106												
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106			art. 7 de la Norme canadienne et art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106								

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.			art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163			art. 49
Déclarations d'initiés													
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art.116	art. 109	art. 89.3, 96 à 98	art. 113	art. 135	art. 104	art. 108	art. 104	art. 104	art. 104	art.107
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de l'art. 108		art. 95 et 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 6 du BC Instrument 81-513 <i>Self-dealing</i>	art. 185	art. 120	s.o.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112	s.o.				art. 111
Placements indirects	art. 7 du BC Instrument 81-513 <i>Self-dealing</i>	art. 186	art. 121	s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113	s.o.				art. 112
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 8 du BC Instrument 81-513 <i>Self-dealing</i>	art. 189	art. 124	s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116	s.o.				art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 9 du BC Instrument 81-513 <i>Self-dealing</i>	art. 191	art. 126	s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118	s.o.				art. 117

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	s.o.					art. 126	s.o.		art. 119	s.o.			
Interdictions d'opérations pour compte propre	s.o.	art. 193	art. 128	s.o.		art. 127	s.o.		art. 120	s.o.			art. 119
Divers													
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par. 1 de l'art. 148	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140

